

Statuts de l'association Pastef Suisse

Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom " Pastef Suisse ", il est créé une association sans but lucratif au sens des présents statuts et des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement engagée et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Sa Date de création est le 7 Avril 2018

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

- La Liberté des citoyens, aussi bien dans leur vie privée que dans leur activité professionnelle, dans leurs convictions intimes que dans leur expression publique ;
- Le respect par chacun de l'ordre public, garantissant la cohésion sociale et l'épanouissement de tous ;
- La reconnaissance du rôle primordial de l'État dans le développement économique et social, dans la consolidation de la Nation sénégalaise, dans le maintien de la paix et de la sécurité, ainsi que dans le rayonnement du Sénégal à travers le monde.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- Des cotisations versées par les membres et sympathisants ;
- Du produit de la vente des cartes de membres ;
- Du produit des manifestations payantes organisées par l'association ;
- Des dons et legs ;
- De subventions publiques ou privées ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

L'adhésion à Pastef Suisse est volontaire, individuelle et se matérialise par l'acquisition de la carte de membre.

L'association est ouverte à tous les sénégalais, dans le respect des libertés individuelles et collectives, lorsqu'ils adhèrent aux présents statuts, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la religion, la race, le sexe, l'ethnie ou le terroir.

Les demandes d'admission sont adressées au bureau élue, qui les admet et informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au coordinateur ou au secrétaire général
- Par exclusion prononcée par le Comité de discipline, pour " juste motifs", avec un droit de recours par courrier adressé au coordinateur. Le délai de recours est de trente (30) jours ouvrables dès la notification de la décision du Comité
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

- Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- Violation des statuts
- Violations réputées de la charte des réseaux sociaux
- Actions contraires à la ligne de conduite du parti
- Toute action portant atteinte à l'image et la cohésion du parti

Le comité de discipline (décision sujette à recours) qui tranche juste pour l'exclusion dans Pastef Suisse et des panels y afférents.

COPIL Pastef Sénégal (décision ferme et définitive, pas de recours possible) qui tranche éventuellement sur l'exclusion ou pas du parti

Article 5 bis

L'association est composée des :

- Organes (cf. article 6)
- Membres et sympathisants

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le bureau élu
- Le comité des sages de médiation/ conciliation
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres disposant d'une carte de membre.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du bureau élu ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le bureau élu communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est diffusée à travers les canaux de communication (groupe WhatsApp, page Facebook, site internet...), au moins 10 jours à l'avance.

Article 8 :

L'assemblée générale :

- Élit les membres du bureau et désigne au moins un-e Coordinateur, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles si la proposition du bureau est contestée
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le coordonnateur de l'association.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Bureau élu sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Bureau élu ou comité

Article 13

Le Comité ou bureau est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 13 bis

Le Comité se compose au minimum de huit (8) membres élus par l'assemblée générale, à savoir :

- Un coordonnateur
- Un coordonnateur adjoint
- Un responsable pour le pôle stratégie
- Un responsable pour le pôle organisation et élections
- Un responsable du pôle IT
- Un responsable administratif
- Un responsable du pôle communication et relations extérieures
- Un responsable du pôle finance et trésorerie

Article 14

La durée du mandat est de quatre (4) ans renouvelables une (1) fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité ou bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais avancés pour le fonctionnement de Pastef Suisse.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité ou bureau est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- De mettre en place un comité de discipline composé d'un représentant de chaque pôle.

Article 16 bis

Tout membre du bureau s'absentant 3 fois de suite aux réunions, activités ou démontrant une inactivité notoire au niveau des débats du panel, sans motifs valables préalablement acceptés par le Coordonnateur et le Secrétaire administratif, se verra déchu par le comité de discipline institué par le bureau. L'article 5 est aussi applicable dans ce cas de figure.

Il reste néanmoins membre simple. Son remplacement du bureau se fera via une AG extraordinaire si en interne du bureau il n'y a aucun postulant apte

Le comité des sages et de médiation/conciliation (CSM) et de discipline

Article 17

Le CSM veille au respect des statuts, il est l'organe de consultation et de conciliation de l'association. Il propose sa médiation si nécessaire sur demande d'un membre.

En cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ce dernier peut rendre un avis consultatif.

Le comité de discipline est composé des membres du bureau avec un minimum d'un tiers

Organe de contrôle des comptes

Article 18

L'Assemblée générale peut désigner chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire. A défaut le contrôleur financier sera chargé de cette tâche

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du coordonnateur et du responsable administratif. En cas d'empêchement avéré par deux membres élus du bureau avec au préalable l'autorisation écrite des autres membres élus.

Dispositions finales

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 bis

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 Janvier 2020

Au nom de l'association :

Le Coordinateur :



Le Secrétaire Général :

